

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0180 Séance du Conseil : 24 JUIN 2024
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE DEMANDE DE CLASSEMENT EN CATÉGORIE I	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 juin à 19 heures, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 18 juin 2024, à la Halle des sports – Espace Louis Noguères située Route d'Ortaffa à Bages (66670), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne procuration à Philippe RIUS, Aimé ALBERTY donne procuration à Isabelle MORESCHI, Guy ESCLOPE donne procuration à Maria CABRERA, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, Gilbert CRITELLI donne procuration à Marie-Thérèse IMBARD, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER.

Étaient absents/excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 35

Nombre de suffrages exprimés : 41

Nombre de procurations : 6

Secrétaire de Séance :

Maria CABRERA

Monsieur le Président expose :

Depuis le 1^{er} juillet 2019, il existe 2 catégories de classement pour les Offices de Tourisme suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises (DGE) et homologué par arrêté du Ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances.

Le classement constitue un levier puissant pour renforcer le rôle fédérateur de l'Office de Tourisme au regard de l'action touristique à développer dans sa zone géographique d'intervention.

La réforme du classement des offices de tourisme de 2019 s'appuie sur deux principes : la simplification administrative et une meilleure articulation avec la dénomination touristique des communes ou leur classement en station de tourisme. La simplification correspond à la nécessité d'adapter le droit pour être à la fois plus pertinent et efficace.

La nouvelle grille tend à une plus grande objectivité des critères, le choix des thématiques est davantage orienté vers les services rendus aux touristes :

- le maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour la clientèle étrangère,
- un renforcement du recours aux nouvelles technologies (site internet multilingue et réseaux sociaux) pour l'information du public (avant et pendant le séjour) et le traitement de la satisfaction de la clientèle (après le séjour).

Pour pouvoir prétendre à une demande de classement en catégorie I, l'Office du Tourisme doit obligatoirement détenir le label Qualité Tourisme, validé par un audit externe.

La collectivité de rattachement doit solliciter le classement en catégorie I, sur proposition de la directrice de l'Office de Tourisme.

La délibération, accompagnée d'un dossier attestant du respect des critères de classement, est adressée au Préfet de département, qui dispose d'un délai de 2 mois après réception du dossier complet pour se prononcer.

Le classement est prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans au vu des éléments du dossier. Cet arrêté préfectoral est transmis à la DGE qui tient à jour un tableau de classement des offices de tourisme.

Ainsi, l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée a engagé une démarche de la labellisation « Qualité Tourisme de l'Office de Tourisme » et, à cet effet, a été audité avec succès en 2023. Cette labellisation a été obtenue et permet donc de déposer une demande de classement de l'office en catégorie I.

Les offices de tourisme d'Argelès-sur-Mer, Collioure et de Banyuls-sur-Mer sont déjà classés 1^{ère} catégorie, classement indispensable pour prétendre à devenir « Station classée de tourisme ». Ceci est valable pour toutes les communes classées « Communes touristiques » qui souhaiteraient déposer un dossier en « Station classée de tourisme ».

Le classement de l'Office du Tourisme intercommunal Pyrénées Méditerranée en catégorie II a permis aux 12 communes de sa zone de d'être classées communes touristiques.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer pour solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée en catégorie I.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du tourisme,

Vu l'arrêté de classement du 11 octobre 2019 de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée en catégorie II,

Vu l'obtention de la marque Qualité Tourisme par l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée, le 1^{er} mars 2023,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Sollicite, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées Méditerranée en catégorie I,

Autorise le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Dit qu'ampliation de la présente délibération sera faite auprès de M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Résultat du vote :

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 26/06/2024

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.